



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUS**

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 066-216602177-20250605-DELIB272025-DE



SEANCE DU 5 JUIN 2025

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13 + 4 pouvoirs

Date de la convocation : 30/05/2025

Date d'affichage : 30/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, GERBAUD Grégory, HITA José, KNAFF Barbara, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien.

Absents : FERNANDEZ Pierre, JULIAN Vanessa.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, M. BOUDON Matthieu à M. BRETEAU Philippe, Mme MONTROYA Cécile à M. GERBAUD Grégory, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°27/2025 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE LA BRESSOLA**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré résulte des dispositions de la loi Debré du 31 décembre 1959. Depuis cette date, ces dépenses sont supportées par les communes de résidence des élèves dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Depuis la récente loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, l'article L0442-5-1 du Code de l'Education prévoit que « *la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (...) fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale* ».

Le Maire d'une commune, dont les écoles ne dispensent pas d'un enseignement bilingue en catalan ou qui ne peut accueillir l'ensemble des élèves qui souhaitent s'y inscrire, ne peut s'opposer à leur scolarisation dans une école d'une autre commune proposant un enseignement bilingue ou immersif de langue régionale et disposant de places disponibles. Ce dispositif concerne également les écoles privées sous contrat d'association.

La Bressola est l'association des écoles et collèges de la Catalogne Nord d'enseignement de langue catalane. Elle est sous contrat depuis 1995 avec le Ministère de l'Education Nationale. Ce contrat d'association signé entre l'Etat et La Bressola oblige les communes à lui verser un forfait au titre des dépenses de fonctionnement.

Cette participation financière doit faire l'objet d'un accord avec les communes de résidence des élèves.

A cet effet, La Bressola a adressé aux communes une convention afin de définir les conditions de financement de fonctionnement de ses classes maternelles et élémentaires.

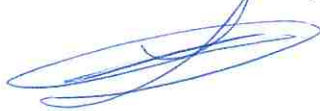
Monsieur le Maire précise que le montant du forfait com selon que les élèves sont scolarisés en maternelle ou moyen départemental validé dans le cadre de médiations départementales récentes. Il est de 350 € par élève inscrit en primaire et de 1 300 € par élève inscrit en maternelle.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école La Bressola,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la participation financière seront inscrits, chaque année, au budget primitif de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 11/06/2025
- Affichage le : 11/06/2025
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr